

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 13
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 août.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — OBLIGATION. — CAPACITÉ.

Un billet de 600 fr. souscrit par un mineur émancipé pour empêcher des poursuites criminelles contre son père, a pu être déclaré valable et même non réductible comme ayant eu pour objet de conserver l'honneur de celui-ci et par suite le propre honneur du souscripteur, alors surtout qu'il est constaté que cet engagement n'excède pas les facultés du mineur émancipé.

Le Tribunal de commerce d'Évreux avait consacré cette proposition, et l'on opposait à son jugement la violation des articles 481 et 484 paragraphe premier du Code civil, ainsi que la fautive application du deuxième paragraphe de ce dernier article. Suivant l'article 481, disait-on, le mineur émancipé n'a capacité que pour les actes de simple administration. Lorsqu'il fait des actes autres que ceux de cette espèce, et notamment des actes de disposition et d'aliénation, sans l'assistance de son curateur et sans une délibération du conseil de famille homologuée par le Tribunal, la loi ne leur accorde aucun effet. Dans l'espèce, le sieur Salley et la demoiselle Salley, sa sœur, n'étant encore que mineurs émancipés, avaient souscrit un billet de 600 fr. au profit des époux Lemoine. Cet engagement n'était pas un simple acte d'administration; car les actes de cette nature sont notamment les baux dont la durée n'excède pas neuf ans, les quittances des revenus et autres actes de cette espèce (article 483); mais les actes par lesquels le mineur s'oblige excédait évidemment sa capacité. Le billet dont il s'agit était donc nul comme souscrit sans l'observation préalable des formalités prescrites par la loi (articles 483 et 484).

Dans le système du jugement attaqué, et en droit, on répondait à cette argumentation que l'article 484 contenait deux dispositions: la première relative aux ventes et aliénations d'immeubles, la deuxième concernant les obligations contractées par voie d'achat ou autrement; qu'à l'égard des actes de la première espèce le mineur émancipé ne peut les faire qu'en observant les formalités prescrites par les articles 482 et 483; mais qu'en ce qui touche les actes de la seconde espèce, le mineur n'est frappé d'aucune interdiction légale; que seulement la loi déclare ces engagements réductibles en cas d'excès.

En fait, on disait que le billet dont on demandait la nullité n'excédait pas les facultés des mineurs Salley; qu'il n'atteignait pas même le montant de leur revenu en biens-fonds; que, d'ailleurs, ils avaient été déterminés à le souscrire dans un but d'utilité que l'article 484 livre à l'appréciation des Tribunaux, but louable puisqu'il s'agissait de soustraire le père des mineurs à l'exercice de poursuites criminelles dont il était menacé, et de mettre ainsi à couvert son honneur et le leur en particulier. Le législateur ne serait-il pas justement taxé d'imprévoyance si, permettant au mineur émancipé de contracter des obligations, il ne lui avait imposé, pour les rendre valables, que des conditions de forme et de publicité, et non une interdiction absolue de les contracter? Il le pria de sortir, sous prétexte qu'il n'était pas le père de la demoiselle, et qu'il ne la connaissait pas, lui répliqua qu'il pouvait s'expliquer à l'instant même. Alors M. Fougereux lui demanda s'il n'avait pas crié contre lui. « Non, Monsieur, » répliqua M. Faure à deux reprises. Malgré cette dénégation, M. Fougereux appliqua à M. Faure un violent soufflet et sortit précipitamment.

Rencontré dans la rue Royale par M. Cavalier, patron du jeune homme qu'il avait insulté, M. Fougereux témoigna le regret d'avoir frappé M. Faure, qu'un lui assurait n'avoir pas crié: *Hors la courtoisie!* Rendez-vous fut donné au café du Commerce pour échanger des explications. En retournant vers le théâtre pour y chercher quelques amis, M. Fougereux fut abordé par M. Jalleau qui, au nom de M. Faure, lui demanda raison de sa conduite. Ils entrèrent au café de la Comédie, où une lutte s'engagea entre M. Fougereux et M. Jalleau. Enfin, M. Fougereux finit par témoigner du regret de son emportement tant envers M. Faure qu'envers M. Jalleau et l'affaire semblait terminée.

Le lendemain, M. Faure apprenant que M. Fougereux se vantait d'avoir souffleté, déposa une plainte et se porta partie civile.

A l'audience du tribunal de police correctionnelle saisi de l'affaire, le plaignant et le prévenu sont successivement entendus et diffèrent peu dans le récit des faits. Après l'audition des témoins, M. Faucheu prend la parole pour la partie civile et s'attache à prouver que ce n'était pas le cas de recourir à la triste nécessité d'un duel. Il est interrompu par M. le président Fay qui croit trouver dans les paroles de l'avocat l'apologie du duel dans certains cas donnés. M. Faucheu s'explique et continue. Il conclut en 300 fr. de dommages-intérêts. A ce mot, quelques murmures se font entendre dans l'auditoire. M. Faucheu ajoute que son client fera emploi des dommages-intérêts au profit des pauvres.

Dans un réquisitoire énergique M. de Châteaumeau conclut à deux mois de prison.

Le prévenu, qui n'a pas de défenseur, déclare, sur l'interpellation de M. le président, n'avoir rien à ajouter à ses explications.

Après délibéré en chambre du conseil, le Tribunal condamne Fougereux en deux mois de prison, 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

rendue à Madrid par l'autorité compétente, a frappé d'interdiction, pour cause d'imbécillité sénile, le dernier rejeton de l'une des maisons les plus illustres et les plus anciennes de la Péninsule, M. le duc de l'Infantado. Le duc de l'Infantado était alors à Paris et le Tribunal de la Seine, s'associant à l'avance à la décision des Tribunaux espagnols, fidèle d'ailleurs à la pensée protectrice de notre loi civile, qui veille avec une égale sollicitude sur tous ceux dont la raison s'affaiblit ou s'éteint, avait remis la personne du duc et l'administration de son immense fortune à un curateur provisoire. En France, l'exercice de ce pieux mandat fut remis à M. le marquis de Miraflores, alors ambassadeur de S. M. C. En Espagne, il fut confié aux soins de M. Toledo, fils naturel du duc de l'Infantado et que, suivant rescrit du prince, ce dernier avait reconnu et légitimé.

À peine investi de cette mission, M. Toledo, jetant un regard en arrière, constata l'existence d'une donation manuelle de 400,000 francs faite par son père à une date que nous aurons à préciser tout-à-l'heure, mais que, dans tous les cas, l'apparence des actes plaçait à une époque presque contemporaine. Il s'est ému, en présence de cette date, de l'importance de la libéralité, en présence surtout des personnes qui, à un titre ou à un autre, avaient pris part à ces actes de donation, et il crut devoir les déférer à l'examen de la justice. C'est ce procès dont vous êtes saisis aujourd'hui, messieurs, procès grave, non sans doute à raison de la position des parties, car, après tout, le rang, la fortune, la naissance, l'illustration même ne changent pas le droit; mais par la nature véritable du litige, par la question qu'elle présente sur l'intégrité de l'état mental du duc, sur la liberté de disposer et sur l'application des règles conservatrices du patrimoine des familles.

Tout d'abord il faut dire que les premiers juges, en prenant en droit pour motif de leur décision le défaut de notoriété des causes de l'interdiction au moment de la donation, ont erré en ce sens que la notoriété est un fait indifférent, et que le seul point à examiner est, en fait, s'il y avait ou s'il n'y avait pas imbecillité chez l'auteur de la donation.

La question d'imbécillité s'éclaircit par trois moyens: la correspondance, la confection des actes et les enquêtes. La correspondance d'abord est d'une haute importance; c'est le secret, c'est l'intimité même, s'étonnant, s'indignant de la publicité fatale qui est allée la chercher; sa durée n'est pas moindre de quinze ans, depuis 1825 jusqu'en 1840; son expression témoigne à la fois de l'affection du duc et de sa volonté de faire les libéralités qui donnent lieu à ce débat. Nul doute assurément au sujet de cette affection pour Mme de Montenegro, affection morale dans son principe, il faut l'avouer, mais enfin bien réelle et bien expansive. Nul doute aussi à l'égard des enfants qui lui ont inspiré des lettres si touchantes. Quant aux libéralités, si, en 1825, il a pu y avoir incertitude sur les sentiments du duc, elle aurait cessé nécessairement à la date de cette lettre datée de Bagnères-de-Bigorre, en 1837, par laquelle il rappelle lui-même la promesse qu'il avait faite à Mme de Montenegro de l'épouser, et son dessein de fixer le sort de ses enfants. Même déclaration dans ses lettres à des tiers, en 1837 à Guerrero, en 1838 à Lorrain, Casariera, et cela avec les expressions les plus tendres, avec la plus grande largesse, demandant pour cet objet sacré un million quinze cent mille francs, etc. C'est, dit-on, la correspondance d'un fou, mais toutes ces lettres sont autographes, et protestent contre la pensée d'une folie antérieure à cette époque.

Quoi de plus éloquent, sous ce rapport, que les deux lettres qui suivent?

Paris, le 2 janvier 1840.

Ma chère Pepita,
Tu sauras que j'ai mis entre les mains de Vieta une somme de 250,000 francs, provenant de l'emprunt des 400,000 francs que je vous ai donnés à toi et aux enfants. Je la lui ai remise pour qu'il en fasse maintenant le placement, bien qu'il m'ait donné les garanties nécessaires. Je t'en prévins par écrit pour le cas où Dieu viendrait à dispenser de ma vie ou de la sienne.
A toi pour la vie.

Signé le duc de l'INFANTADO.

Paris, le 4 janvier 1840.

Ma très chère Pepita,
Un tiers à la société de patronage des jeunes orphelins.

Le sieur Lenormand, ex-commissaire central de police à Toulouse, dont nous avons annoncé, dans notre numéro du 1^{er} août, l'arrestation au moment où il arrivait à Paris par la malle-poste, et dont, depuis lors, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en accusation, a été extrait samedi 28 de la prison de la Conciergerie, où il était détenu au secret, pour être conduit aux Messageries royales et dirigé sur Toulouse, sous l'escorte d'un brigadier de gendarmerie accompagné d'agens du service de sûreté. La prévention qui pèse sur cet ex-fonctionnaire est qualifiée *forfaiture* par le mandat qui lui a été signifié.

Thomas Williams, accusé d'avoir épousé trois femmes, a été amené à l'audience de police de Guildhall à Londres. Les trois femmes étaient présentes. Il est résulté de l'aveu même de Williams qu'il s'est marié à Cambridge le 15 septembre 1830, avec Jessie Wade, encore vivante; après l'avoir abandonnée il a épousé à Londres, au mois de décembre 1840, Elisabeth White, et moins de six mois après, en juin 1841, il a épousé une troisième femme.

Ce monogame de mariage sera jugé à la prochaine session de la Cour criminelle centrale.

VARIÉTÉS

ALGER. — Voyage politique et descriptif dans le nord de l'Afrique, par M. ÉVARISTE BAVOUX. — COUR DE CASSATION, par M. TARBE. — Essai pratique sur l'établissement et le contentieux des usines hydrauliques, par M. VIOLLET.

S'il est un mérite que, sans préjudicier en rien aux autres, on ne puisse refuser à M. Evariste Bavoux, c'est assurément celui de produire vite et beaucoup. — Il y a peu de temps que nous rendions compte de ses deux volumes de *Philosophie politique*. Depuis, une brochure sur la définition de l'attentat, a prouvé qu'il saisissait avec empressement, pour dire son mot, toutes les ques-

quoï on paraphrait le bas des pages, etc.

Rapprochées des interrogatoires, des certificats du médecin, ces enquêtes ne laissent plus de doute sur l'intégrité d'esprit du duc, et, s'il se manifeste parfois de l'hésitation, de la préoccupation, il faut se rappeler qu'à cette demande qui lui est faite sur le sujet de ses inquiétudes il répond seulement: « Je suis accusé par un fils d'aliénation mentale! »

Vous connaissez maintenant notre opinion tout entière, et vous nous pardonnerez, sans aucun doute, Messieurs, le développement que nous lui avons donné, à raison de la gravité même de ce débat.

Il y a en effet dans cette contestation adressée à la dernière expression de la volonté du duc, à la dernière inspiration de son cœur, un intérêt considérable qui ne se limite pas à votre arrêt. Londres, Naples, Madrid, devant les Tribunaux desquels vont s'agiter bientôt les conséquences de cet arrêt, l'attendent comme un précédent et en quelque sorte comme une loi, avec ce respect que l'on accorde partout, ne craignons pas de le dire, aux décisions émanées de la justice française, et avec une confiance d'autant plus grande, que, grâce à la présence à Paris du duc de l'Infantado, nul ne peut mieux que nous suivre dans son développement son agonie morale et préciser pour ainsi dire l'heure à laquelle son intelligence a fini par s'éteindre.

Le Tribunal de la Seine a déjà accompli une partie de cette mission par la première de ses sentences; il a couvert et protégé l'avenir du duc, de sa personne, de ses biens, de sa succession. Vous complétez, Messieurs, l'œuvre qu'il a commencée en posant la limite, en couvrant et protégeant le passé comme il a couvert et protégé l'avenir; en maintenant, en un mot, une libéralité permise par la loi, réclamée par l'équité naturelle dont le principe était tout entier dans le cœur du duc et dont l'exécution, loin d'avoir été entachée par cette imbecillité, cette captation, cette violence que l'on allègue vainement, a été, selon nous, toujours volontaire et toujours intelligente.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour, considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, des documents produits au procès, et notamment de la correspondance du duc de l'Infantado, que, pour assurer à Josefa de Montenegro la somme de 400,000 francs réclamée par don Toledo, le duc de l'Infantado a agi sous la seule influence de ses propres déterminations;

« Que Moravidal et Vieta, employés par lui pour faire parvenir entre les mains de Josefa de Montenegro ladite somme de 400,000 francs, se sont bornés à accomplir l'exécution des volontés du duc de l'Infantado, ce qui exclut toute idée de suggestion, captation ou violence;

« Considérant que la date du don manuel est rendue certaine par les actes authentiques qui ont eu lieu pour son exécution même;

« Considérant qu'à l'époque où le duc disposait au profit de Josefa de Montenegro, il obéissait à une résolution souvent manifestée par lui, conçue depuis long-temps, et qu'il expliquait suffisamment ses relations avec l'intimé;

« Que le soin avec lequel il s'est occupé lui-même des détails nécessaires pour la réalisation des fonds et des moyens d'en transmettre la propriété à Josefa de Montenegro, prouve qu'il jouissait alors des facultés de l'esprit qui donnent légalement à l'homme la capacité de disposer de tout ou partie de sa fortune;

« Confirme le jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, avec amende et dépens. »

On remarquera que la Cour borne à l'appréciation des faits et de l'état mental du duc les motifs qui la déterminent à maintenir la disposition attaquée. Ainsi disparaissent les motifs du jugement du tribunal de 1^{re} instance tirés du concours de MM. Vieta et Moravidal pour procurer la donation, et de la notoriété plus ou moins précise de l'état mental du duc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Séguier fils, conseiller. — Audience du 20 août 1841.

crainte que notre contact ne lui communique le principe de mort qui, suivant lui, a tué chez nous la foi religieuse. « L'esprit de raisonnement, dit-il, a éteint chez nous la foi. Est-ce un bien, est-ce un mal?..... Si l'on admet le prosélytisme, c'est pour la foi et non pour l'athéisme...! »

Ainsi, voici la France athée de par M. Bavoux, et les indigènes de l'Algérie doivent bien éviter, sous le rapport religieux, de se laisser atteindre par son souffle empesté. — Paroles regrettables et qui, fussent-elles vraies, révéleraient un de ces états qu'on ne devrait pas oser s'avouer à soi-même; mais évidemment trop fausses pour mériter plus qu'une simple réfutation. Nous aimons à penser que M. Bavoux n'a pas mûrement réfléchi à cette partie de son livre; il nous en coûterait trop de lui croire sérieusement d'aussi désolantes convictions.

L'audience du cadî nous a retenu si long-temps que c'est à peine si, pour faire acte de nationalité, nous avons le loisir de jeter un coup-d'œil sur les Tribunaux français établis à Alger, à Oran et à Bone: la justice, en Algérie, nouvellement réorganisée par une ordonnance récente, diffère de la nôtre par des points essentiels, au nombre desquels nous citerons la rapidité des formes, le jugement par un seul (du moins en première instance), l'absence, en matière civile et commerciale, du pourvoi en cassation (ce dernier point a déjà fait l'objet de nos critiques); enfin, l'amovibilité de la magistrature. M. Bavoux voudrait que les juges fussent revêtus, à Alger comme en France, de ce caractère inamovible qu'il considère comme la seule garantie d'indépendance. En principe, M. Bavoux n'a pas tort: peut-être aussi dans quelques années aura-t-il tout à fait raison, même au point de vue de l'application; mais il ne faut pas oublier que nous sommes là sur un sol nouveau, et que ce n'est que graduellement qu'il nous sera permis d'arriver à une organisation complète et définitive. Hâtons-nous donc, mais lentement, avec prudence, c'est le plus sûr moyen d'arriver au but.

Nous regrettons de ne pouvoir nous étendre sur la partie descriptive et anecdotique du voyage de M. Bavoux, car ce n'est pas la moins intéressante; elle le serait davantage encore si elle ne nous apparaissait pas trop souvent à travers les nuages quelque

Le 26 mai dernier, vers sept heures du soir, l'accusé se présente à la grille du jardin attenant à la maison de son frère, et demande s'il y est. Le domestique Bizet veut l'empêcher d'entrer et lui dit que son maître est absent. *Il me le faut!* reprend Houelbecq, et il s'avance dans la maison. Il aperçoit la dame Houelbecq sa belle-sœur, et portant la main à la poche gauche de sa redingote il en retire un pistolet armé et amorcé. Les domestiques, qui avaient les yeux sur ses mouvements, se jettent sur lui et le désarment. « Ah! s'écrie-t-il, vous m'empêchez de faire ce que je veux; c'est égal, vous vous en repentirez plus tard. Faites bien attention à ce que je vous dis. » Le nommé Pichot étant survenu déchargea en l'air le pistolet, dont la détonation fut très forte. Le sieur Houelbecq jeune, attiré par le bruit, arrive et reproche à son frère de vouloir l'assassiner. « Oui, dit celui-ci, il y a long-temps que je t'en veux, il faut que tu périsses par mes mains et que je t'assassine. Je veux te déshonorer toi et tes enfants. » En prononçant ces mots il était pâle et donnait tous les signes d'une grande colère. Il dit à plusieurs reprises que son frère était un brigand, qu'il avait empoisonné sa mère, qu'il était venu pour le tuer, et qu'il ne mourrait pas d'une autre main que la sienne; qu'il était sans pain, que son frère lui devait 2,000 francs, et qu'il voulait en finir d'une manière ou d'une autre. On trouva dans une autre poche de sa redingote un autre pistolet chargé jusqu'à la gueleule et amorcé d'une autre capsule. On saisit en outre sur lui un portefeuille contenant sept billets à ordre en blanc de 500 et 800 francs, d'autres billets, une feuille de papier timbré, des états qui évaluaient à 74,357 fr. les spoliations prétendues commises par son frère à son préjudice; deux exemplaires d'une lettre datée du 12 mai précédent, adressée à son frère, par laquelle, après lui avoir reproché ses torts, il le sommait d'élever sa pension à 2,600 francs, et de lui donner 8,400 francs, savoir : 4,200 francs comptant, et le reste à divers termes.

Alexandre-Eléonore Houelbecq, dans ses interrogatoires, a soutenu n'avoir jamais eu l'intention de faire du mal à son frère, son but unique était, suivant lui, de se faire arrêter afin de publier pendant les débats ses motifs de plainte contre son frère, et d'obliger celui-ci au paiement de la rente qu'il lui doit; il ajoute que ses pistolets étaient chargés depuis un an environ, et qu'il n'a fait aucune difficulté d'abandonner celui qu'il avait à la main. Mais son intention de donner la mort à son frère est prouvée par ses menaces à celui-ci à une époque bien antérieure au 26 mai, par les paroles qu'il a tenues à un témoin, et enfin par le regret qu'il exprime, lorsqu'il se voit désarmé, de n'avoir pu accomplir son dessein. Il avoue que les billets, le papier timbré saisis sur lui, étaient préparés afin de faire souscrire par son frère sept billets à ordre montant à 2,300 fr. et l'engagement de payer une somme de 2,000 fr. à un créancier inscrit sur une maison dont il est propriétaire.

En conséquence est accusé : Alexandre-Eléonore Houelbecq, 4^e d'avoir en 1841 commis sur la personne de Jean-Eléonore Houelbecq une tentative d'homicide volontaire avec préméditation, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Alexandre-Eléonore Houelbecq; 2^e d'avoir au même moment tenté d'extorquer par force, violence et contrainte dudit Jean-Eléonore Houelbecq la signature de plusieurs billets à ordre et d'un écrit contenant obligation de 2,000 francs, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Alexandre-Eléonore Houelbecq.—Crimes prévus par les articles 2, 502 et 400 du Code pénal.

Avant de faire appeler les témoins M. le président adresse à l'accusé les paroles suivantes :

« Houelbecq, levez-vous. Vous avez dit dans vos interrogatoires que ne pouvant obtenir de votre frère satisfaction du préjudice qu'il vous avait fait éprouver dans le partage des successions de vos père et mère, vous aviez voulu vous faire arrêter pour dire hautement les griefs que vous aviez à faire valoir contre lui et pour que l'opinion publique fût à même de les apprécier. Ce n'est pas nous qui vous ouvrirons la tribune que vous avez cru trouver ici. Nous éviterons d'appeler le débat sur vos dissensions de famille, nous n'avons à nous occuper ici que de constater un crime. Nous laisserons ensuite au talent et à la conscience de votre défenseur à dire tout ce qu'il jugera nécessaire à vos intérêts. »

M. le président demande ensuite à l'accusé s'il n'est pas vrai que, le 26 mai 1841, il s'est introduit chez son frère à Belhomert pour attenter à sa vie. Houelbecq repousse avec énergie cette imputation : il dit qu'il avait reçu de son frère une sommation à l'effet de se transporter chez un notaire de la Loupe pour s'entendre sur leurs différends. N'ayant pas rencontré la voiture publique, il fut obligé de faire le chemin à pied et arrivant trop tard à Belhomert, qu'il était obligé de traverser pour se rendre à la Loupe, il crut devoir entrer chez son frère pour lui prouver qu'il n'avait pas manqué au rendez-vous.

On procède à l'audience des témoins.

Angoulvent, domestique chez M. Houelbecq jeune : Le 26 mai, vers sept heures du soir, je vis un monsieur qui voulait entrer à la barrière, je dis à Bizet de lui ouvrir. Je n'avais pas remarqué que ce fût M. Houelbecq aîné que mon maître avait défendu de laisser entrer; j'entends du bruit à la porte de l'antichambre, j'y fus. Houelbecq aîné se débattait avec Bizet pour entrer, j'essayai de l'en empêcher, je lui mis la main au collet, je lui pris le bras, je lui aperçus un pistolet qu'il avait dans la main droite. M. Houelbecq jeune arriva. L'aîné lui dit : « On m'empêche de faire une affaire que je voulais faire. » Il était bien en colère, il avait une figure toute drôle, il paraissait un peu pris de vin... M. Pichot arriva et déchargea le pistolet. Houelbecq aîné dit : « Voila une bêtise de faite. »

Bizet, domestique : Je voulais empêcher l'accusé d'entrer. Il me le faut, dit-il. Je saisis sa main au moment où je le vis armé d'un pistolet. J'eus le doigt pris entre la capsule et la batterie, il fallait que la détente fût partie : on me dégagea le doigt. A l'arrivée de son frère : « Gueux, lui dit celui-ci, tu viens donc pour m'assassiner ? » — « Oui, lui dit son frère, il y a long-temps que je t'en veux, il faut que tu périsses par mes mains, il faut que je t'assassine... » Il avait la figure tournée et aussi blanche qu'une feuille de papier.

M. le président : L'accusé avait-il dirigé son pistolet sur son frère ?

Le témoin : Je ne l'ai pas vu... Je l'ai saisi quand il le tenait sous sa redingote.

D. Etes-vous bien sûr que le pistolet était armé?—R. Oui, Monsieur.

D. Nest-ce pas en vous débattant que la détente serait partie?—R. Non, Monsieur.

Pichot, meunier, a déchargé le pistolet, il ne se rappelle pas s'il était armé ou s'il l'a armé quand il l'a pris.

La femme Sagot : Le 26 mai, à six heures du soir, Houelbecq est arrivé chez elle et a bu du cidre. Il avait son chien, auquel il faisait faire le mort.

Cottureau : Ce même jour Houelbecq a bu de l'eau-de-vie chez lui; il était un peu en ribote.

Mauté, armurier : J'ai déchargé l'un des pistolets; il y avait quarante-quatre grains de plomb n^o 4.

M. le président : Était-il chargé depuis long-temps ?

Le témoin : Je n'en sais rien.

L'accusé : N'a-t-il pas remarqué de l'oxide de fer au canon.

Le témoin : Oui, un peu.

L'homme, garde de M. Houelbecq jeune : Quatre ou cinq semaines avant l'événement, la domestique de l'accusé m'a demandé où était mon maître; je lui dis qu'il était à Chartres; elle

me dit que l'accusé était bien en colère et menaçait de le tuer.

M. le président : Nous devons dire, parce que nous ne cherchons que la vérité, que cette fille, entendue dans l'instruction, a méconnu avoir tenu ce propos.

Gatteau : Il y a sept mois j'ai entendu dire que l'accusé avait des pistolets, un pour lui, un pour son frère; qu'il lui disait : « A toi, gredin, et à moi ensuite. »

M. le président : Houelbecq, expliquez-vous sur les billets en blanc que vous avez dans votre portefeuille. L'accusation en conclut que vous entendiez arracher à votre frère des obligations jusqu'à concurrence de 7,000 francs, somme à laquelle, par une lettre du 12 mai dernier, vous évaluez vos prétentions contre votre frère.

L'accusé : J'ai dit que je me rendais à la Loupe sur la sommation que j'avais reçue de mon frère. Espérant terminer avec lui, j'avais pris sur moi des billets que j'espérais faire remplir par mon frère à la suite de notre arrangement, il y a parmi des billets que j'avais lorsque je faisais le commerce.

On entend les témoins à décharge.

P. Lenfant, Jarrey, Galemar de Tresneau, connaissent l'accusé depuis qu'il habite cette commune, c'est un très bon voisin dont ils n'ont qu'à se louer, ils le voyaient tous les jours. Jamais il n'a proféré de menaces contre son frère devant eux quoiqu'il ait dit avoir beaucoup à s'en plaindre; Jarrey ajoute même que l'accusé avait entendu tenir de mauvais propos sur son compte, il vendit le fusil de chasse qu'il avait pour les démentir.

Les témoins Biquet, Marchand et Spory père rapportent que depuis long-temps l'accusé porte sur lui constamment des pistolets. Marchand ajoute qu'un jour, revenant de Dreux avec l'accusé, celui-ci le pria de revenir sur ses pas pour chercher ses pistolets qu'il avait laissés à son auberge, où il les lui a vu reprendre... Il a entendu dire à l'accusé que bien qu'il eût beaucoup à se plaindre de son frère, il donnerait son sang pour lui s'il était nécessaire.

M. le président : Accusé, vous avez dit que vous portiez des pistolets pour vous défendre; mais comment ne les chargiez-vous pas à baïle?—Monsieur le président, depuis long-temps je connais la portée des armes à feu... Je porte des pistolets pour me défendre... Or, je sais bien qu'avec une charge de plomb de chasse je puis blesser celui qui m'attaquerait, sans lui ôter la vie.

Denis, huissier, a entendu dire que l'accusé avait vendu sa maison à réméré pour 1,800 francs.

M^e Doublet : Ce sont ces propos répandus qui ont excité les créanciers de l'accusé à le poursuivre.

Après l'audition des témoins l'audience a été suspendue.

A la reprise de l'audience, M. Lafaulotte, substitut de M. le procureur du Roi, a pris la parole. Discutant les charges, il a reconnu que des doutes pouvaient exister sur la question de savoir si Houelbecq s'était introduit chez son frère avec l'intention d'attenter à sa vie. Mais la tentative d'extorsion de billet est démontrée pour le ministère public, et il conclut à la condamnation.

M^e Doublet a la parole. Après avoir fait entendre qu'il connaissait les causes de ce procès, et déclaré qu'il n'avait consenti à se charger de la défense qu'à l'expresse condition de rester complètement maître, et d'écarter du procès les passions que l'accusé voulait d'abord y faire intervenir, il raconte la vie de l'accusé. Il indique la cause de la division des deux frères. Son client se croyait lésé : il voulait se faire rendre justice.

Il saisit l'occasion sur laquelle il ne comptait pas pour faire du scandale, se faire arrêter... et pouvoir, pour se justifier, accuser son frère... Le lendemain de son arrestation, il écrit à sa femme : « J'ai enfin réussi à me faire arrêter, maintenant les tribunaux seront bien obligés de connaître tous les faits... »

Arrivant à l'examen de l'accusation, le défenseur établit qu'aucun d'eux n'est vérifié ni en fait ni en droit.

Après une discussion approfondie, M^e Doublet a terminé par de hauts et d'éloquents paroles qui, sans doute, ne seront pas sans effet pour mettre un terme à des discussions que chacun des frères Houelbecq a intérêt de faire cesser.

Le jury est resté dans sa chambre de délibération le temps nécessaire seulement pour voter un bill d'acquiescement sur toutes les questions.

Après la prononciation de l'arrêt, M. le président de la Cour a dit à M. Houelbecq aîné : « Suivez les conseils de votre défenseur, ce sera le meilleur moyen de couronner le zèle si louable qu'il a mis à vous défendre. »

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE (Nevers).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Rapin, conseiller à la Cour royale de Bourges. — Audiences des 19 et 20 août.

INCENDIES PAR JALOUSIE.

Dans la nuit du 28 au 29 mars dernier un incendie éclata au hameau de Pannecot, commune de Limonton, en Morvan. Un corps de bâtiments, composé d'une maison d'habitation, d'une grange et d'une écurie, ainsi que le bétail, les grains, les fourrages qui garnissaient la ferme, furent bientôt la proie des flammes, et en quelques heures le jeune Joseph Millet, propriétaire de ces immeubles, vit disparaître la plus grande partie de son patrimoine. La véhémence avec laquelle l'incendie avait éclaté à la fois sur trois points différens et opposés, démontrait que ce sinistre était le résultat de la malveillance.

Aussitôt tous les soupçons se portèrent sur Jeanne Goguelat, jeune servante, que Millet avait renvoyée après l'avoir rendue mère, et qui avait souvent fait éclater son ressentiment en menaces d'incendie. Les mêmes soupçons enveloppèrent Jean Gauthé, son frère utérin.

Bientôt, dans la nuit du quinze au seize avril, vers deux heures du matin, éclata un nouvel incendie au hameau des Bouillots, dans la même commune. Malgré la promptitude des secours, il dévora en un instant le toit de paille et tous les objets qui étaient sur le grenier de la maison habitée par la femme Charton, veuve Guyot. C'était encore évidemment l'œuvre de la malveillance.

Cette fois, les soupçons accusèrent Jeanne Goguelat et son frère avec une nouvelle énergie : chacun savait que Joseph Millet était le fiancé de la fille de la veuve Guyot, et l'on remarquait que cette nuit-là même il avait couché dans la maison incendiée. Quelques traces de pas furent constatées, qui conduisirent de cette maison au hameau de la Chaume-de-Mousseau, habitée par Gauthé.

Jeanne Goguelat et Jean Gauthé furent donc arrêtés.

Mais pendant leur captivité un troisième incendie dévora, dans la nuit du 2 au 3 mai, deux granges au hameau de Mont, l'une appartenant à la veuve Guyot, victime de l'incendie du 16 avril, et l'autre à Jean Charton, son oncle.

On ne pouvait accuser de ce nouveau sinistre le frère et la sœur détenus dans la prison de Château-Chinon; et rien ne put accré-

diter la pensée que ce dernier incendie eût été commis en leur absence, dans leur intérêt, pour leur procurer le moyen de se disculper de l'accusation d'avoir commis les deux autres.

D'actives perquisitions furent faites.

On trouva deux traces parallèles de pas allant du hameau des Bouillots au domaine de Mont, l'autre retournant de Mont aux Bouillots. Là est un bâtiment d'exploitation, occupé par la famille Perrot, et les soupçons atteignirent alors Marcel Perrot fils. On se rappela qu'il avait été long-temps en rapports intimes avec la veuve Guyot, qu'il devait l'épouser, et que l'intervention du jeune Millet semblait seule avoir dérangé ses projets. Son pied fut comparé aux empreintes trouvées sur la terre argileuse, récemment détrempe par un orage. Il s'y adaptait de la manière la plus exacte, des grosseurs qu'il avait aux pieds étaient reproduites, le contour même des ongles était accusé en certains endroits, où la terre amoëlie et cédant de dix millimètres environ sous la pression de son corps lancé par une course rapide, avait recouvert un peu son pied.

L'arrestation de Marcel Perrot amena la révélation de plusieurs circonstances qui expliquaient enfin l'origine de ces trois incendies. Il s'était plaint de ce que les nouvelles relations de la veuve Guyot avec Millet avaient traversé ses projets. Il avait dit après le premier incendie que d'autres incendies suivraient encore, et que Millet serait la cause de la ruine de la veuve Guyot. Il était reconnu que vers le point du jour, le 3 mai, il était venu à ses écuries des Bouillots, là où aboutissait cette trace de pas à laquelle s'adaptait ses pieds. L'état de son pantalon annonçait qu'il avait, suivant l'expression d'un témoin, *abattu de la rosée*. Toutes ces circonstances ont amené Marcel Perrot sur le banc des accusés.

La première audience, qui a duré toute la journée du jeudi, a été consacrée à l'audition des témoins. Ils ont été explicites sur les propos haineux et les menaces de Jeanne Goguelat; mais ils ont rapporté aussi les expressions du mécontentement de Marcel Perrot, au sujet des liaisons de Joseph Millet avec la veuve Guyot. La partie importante du débat a roulé sur le point de savoir si, comme Marcel Perrot le prétendait, il était couché chez son père à la chaume de Mousseau, dans la nuit du 2 au 3 mai, au moment de l'incendie de Mont. L'affirmation positive des domestiques de la maison Perrot a été entourée de réticences et de contradictions qui ont fait douter de leur sincérité.

Après l'audition des témoins, complétée dans la matinée du vendredi, M. Neveu-Lemaire, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Il s'est attaché à démontrer que le triple crime ne pouvait être imputé à Jeanne Goguelat et à Gauthé, mis en liberté depuis l'arrestation de Marcel Perrot; que celui-ci, épris d'un violent amour pour la veuve Guyot, et supposant que l'indifférence de cette femme était causée par ses mauvais rapports avec Joseph Millet, avait cédé à l'entraînement d'un sentiment désordonné de sombre jalousie, et promené successivement la torche incendiaire sur la maison de Millet, à Pannecot, sur la maison de la veuve Guyot, aux Bouillots, et sur les bâtiments de cette femme et de Charton, son oncle, au hameau de Mont; que l'empreinte des pas de l'accusé, dans la direction de Mont-aux-Bouillots, où il a été vu plus matin que de coutume, presque au moment de ce dernier incendie, ne laisse aucun doute sur sa culpabilité, démontrée d'ailleurs par son langage et plusieurs particularités de sa conduite, et que son alibi loin d'être prouvé par les déclarations mensongères et contradictoires de ses domestiques, est au contraire démenti par les faits les mieux établis.

M^e Girard, avocat de l'accusé, a soutenu que nulle charge sérieuse ne s'élevait contre son client, si ce n'est le résultat de la vérification des empreintes, opération bien conjecturale si on remarque que la pluie et le soleil qui avaient successivement passé sur ces empreintes dans les deux jours qui ont précédé leur vérification avaient dû nécessairement en modifier la forme, et qu'elles avaient dû éprouver quelque altération par la pression du pied de l'accusé, la comparaison ayant eu lieu avant que les diamètres du pied et de l'empreinte eussent été mesurés. Examinant ensuite les charges qui résultent des témoignages, après avoir invoqué l'intérêt qui s'attache à un jeune homme d'une moralité irréprochable, le défenseur enfin s'est prévalu de ce qu'aucun intérêt n'explique le crime. L'amour violent du jeune Marcel Perrot pour la veuve Guyot, beaucoup plus âgée que lui, est une supposition inadmissible. On peut admettre la pensée d'espoir d'un mariage avantageux, mais non l'ardeur d'une passion qui trouble rarement le repos des hommes domptés par les fatigues d'une vie laborieuse. D'ailleurs la présence de Millet ne pouvait lui porter ombre, puisque Millet n'adressait pas ses vœux à la veuve Guyot, qui lui avait au contraire promis la main de sa fille. Ce projet n'avait excité de sa part aucune plainte, aucun murmure. S'il avait dit, comme tous les autres habitants de la contrée, que Millet causerait la ruine de la veuve Guyot, que celle-ci devrait l'éloigner d'elle et que d'autres incendies suivraient le premier, c'est qu'il partageait l'opinion commune sur le danger que courrait Millet, constamment menacé par la fille Goguelat, et que courraient avec lui la veuve et la fille Guyot si le mariage projeté avait lieu.

En fin, l'incendie de Mont, le seul dont l'accusé des traces incertaines, a eu lieu à deux heures du matin, et à ce moment il était à la chaume de Mousseau, se levant, réveillant les domestiques pour l'aider à recevoir les chevaux que ramenait son père au retour d'un voyage.

Tels sont en substance les principaux moyens de l'accusation et de la défense, et qui ont été reproduits avec une rare impartialité et une clarté remarquable par M. le président des assises.

Le jury, après une délibération peu prolongée, a rapporté un verdict par lequel Marcel Perrot a été déclaré non coupable des incendies des maisons habitées de Pannecot et des Bouillots, mais déclaré coupable de l'incendie des bâtiments de Mont, non servant à l'habitation. Marcel Perrot a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; il a entendu cette condamnation si terrible sans manifester aucune émotion.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MORTAGNE (Orne), 30 août.—Notre ville vient d'être le théâtre d'un double crime.

Hier, vers dix heures et demie, les habitans du faubourg Saint-Eloi furent effrayés par des cris de détresse partis d'une maison de ce faubourg. Au même instant une femme en sortit rapidement et vint tomber dans la rue aux pieds du commissaire de police, que le hasard avait conduit en ce lieu. Il voulut la secourir, mais elle était morte. A l'instant même ayant pénétré dans la maison d'où sortait cette malheureuse, il trouva dans un mauvais



galeas un homme tout couvert de sang gisant sur un grabat et tenant encore à la main un couteau eusanglanté dont il déclara s'être frappé lui-même après en avoir frappé la femme qui venait de succomber.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction s'étant immédiatement transportés sur les lieux, ces magistrats firent administrer au blessé de prompts secours, que réclamait son état; mais ils n'en purent tirer aucun élargissement.

La femme morte fut reconnue pour être la nommée Renée Valorey, fille publique, venue au mois de juin dernier de Laigle, où elle avait demeuré pendant trois ans avec le nommé Gormau, blanchisseur de toiles, marié et père de trois enfants.

Cet homme avait conçu pour Renée Valorey une profonde passion qui survivait plus énergique que jamais à trois années d'une vie commune. Aussi lorsqu'en juin dernier elle le quitta pour venir habiter une maison de prostitution à Mortagne, il tomba dans un profond désespoir. Depuis cette époque il avait fait plusieurs tentatives pour l'engager à revenir chez lui.

Désespérant enfin de surmonter ses refus, hier dimanche il était parti de Laigle muni d'un couteau qu'il avait fait aiguiser des deux côtés. Arrivé à Mortagne, il aperçut la fille Valorey dans la boutique d'un épicière; il y entra, et, en présence du maître de la maison une explication eut lieu. Cette fille consentit à revenir avec Gosman. Celui-ci ayant obtenu la permission de se reposer dans une chambre située au deuxième étage, elle l'y suivit. Ils y étaient depuis un quart-d'heure lorsque l'on entendit des cris et l'on vit cette malheureuse fille s'élançant dans la rue et tomber sur le pavé.

L'autopsie de son cadavre a démontré qu'elle n'avait reçu qu'un seul coup de couteau, mais porté avec tant de violence qu'il avait traversé l'abdomen et ne s'était arrêté que sur l'épine dorsale.

P. S. Nous apprenons à l'instant que ce matin, vers onze heures, l'assassin ayant paru reprendre quelque connaissance, avait demandé si la fille Valorey était morte, puis que sur la réponse affirmative son visage s'était empreint d'un sourire de satisfaction et qu'il avait rendu le dernier soupir.

AVESNES.—Notre ville vient d'être atristée par un tragique événement.

Depuis longtemps déjà le sieur N... faisait mauvais ménage. Il en résultait des scènes fort vives entre lui et sa femme. Il y a quelques jours le sieur N... ayant à se plaindre d'une servante qu'il ne pouvait parvenir à faire sortir de chez lui, lui fit donner un commandement par huissier, puis la fit mettre à la porte par les agents de police. Cette fille, pour se venger sans doute, tint des propos si infâmes sur son maître, que celui-ci en fut très vivement affecté. Dès ce moment on remarqua en lui une tristesse profonde. Dimanche matin, vers six heures et demie, la femme N... qui lavait les marches de sa maison, voyant, dit-elle, un pistolet dans les mains de son mari, fut saisie de frayeur et se sauva en appelant au secours. N... rentra immédiatement chez lui et se coupa la gorge avec un rasoir. Sa blessure avait une largeur de neuf centimètres. Sa mort fut instantanée. On a trouvé sur lui deux lettres, une adressée aux membres du bureau de bienfaisance d'Avènes, l'autre à son beau-frère. Si l'on doit croire les bruits qui se sont répandus sur le contenu de la première de ces lettres, qui seule a été ouverte, elle aurait été commencée il y a plusieurs jours déjà, et N... y expliquerait les motifs qui le déterminaient à quitter la vie; il y annoncerait aussi l'intention de tuer auparavant sa femme et le plus jeune de ses enfants. Cette lettre donnerait l'explication d'un fait auquel on s'était d'abord peu attaché: Le petit N... était couché dans une chambre fermée. Il appela, et l'on alla pour le prendre. On trouva sur son lit et près de son oreiller un petit canon en cuivre, fortement ficelé et près duquel était quelque chose que l'on prit pour une bougie, et comme une assez forte odeur de poudre était répandue dans la chambre, on pensa que c'était l'enfant qui avait joué avec de la poudre et son petit canon. Mais d'après l'affirmation de cet enfant, que ce n'est pas lui qui avait apporté cette arme, l'on peut croire qu'elle avait été mise là dans une idée de destruction; cette hypothèse paraît d'autant plus admissible que l'on a reconnu depuis que ce que l'on avait pris d'abord pour une bougie était un morceau d'amadou brûlé.

Tours, 29 août. — Une querelle survenue dimanche, 22 août, au théâtre de Tours, amenait aujourd'hui à la police correctionnelle un grand nombre de jeunes gens, les uns comme curieux, les autres comme témoins.

Pendant la représentation de la *Marquise de Brinvilliers*, M. Fougeroux, élève en pharmacie chez M. Deniau, pharmacien à Tours, était placé dans la coulisse de manière à être vu de la salle. Plusieurs cris de: *Hors la coulisse!* se firent entendre. Le rideau baissé, M. Fougeroux vint à l'orchestre, et s'adressant à l'assemblée, dit: «Voici le fait qui a donné lieu au procès.»

La dame Perin-Serigny, légataire universelle de son mari, est assignée par un sieur Courbin, puis condamnée personnellement à payer à celui-ci une somme dont il se prétend créancier envers la succession, par suite d'un mandat qu'il avait donné au sieur Perin-Serigny.

Pendant tout le cours de l'instance, la dame Perin Serigny n'excipe d'aucune quittance ou décharge. Lorsque les jugement et arrêt portant condamnation sont passés en force de chose jugée Courbin cède sa créance à Cheylau et autres, qui font signifier leur cession à la dame Perin-Serigny, sans protestation ni opposition de la part de celle-ci. Mais, plus tard, poursuivie en paiement, elle représente un acte sous seing privé, non enregistré, signé Courbin, et contenant décharge au profit de son mari de tout compte à raison de tout mandat.

Question de savoir si cette décharge est opposable aux cessionnaires.

Jugement et arrêt de la Cour royale de Paris qui jugent l'affirmative.

Mais, sur le pourvoi des cessionnaires pour violation de l'article 1328 et fautive application de l'art. 1322, arrêt rendu au rapport de M. de Barennes sur la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, qui juge en ces termes:

«Vu les articles 1322, 1313, 1328 du Code civil;

«Attendu que dès le 22 novembre 1856, la dame Perin avait été condamnée par jugement du Tribunal de la Seine à rendre compte au sieur Courbin de la succession bénéficiaire du sieur Perin, à défaut de quoi il serait fait droit aux demandes formées contre elle par ledit sieur Courbin; que, subséquemment, et faute par la dame Perin de rendre le compte ordonné, elle a été condamnée, d'abord en la qualité en laquelle elle procédait, et plus tard personnellement, au paiement de la somme de 21,171 francs;

«Que cette créance devenue personnelle contre la dame Perin avait été cédée par le sieur Courbin aux demandeurs en cassation; qu'il n'a pas été contesté ni en première instance, ni devant la Cour royale de Paris, que les cessions avaient été signifiées à la dame Perin, et qu'elle n'avait opposé aucune exception à la signification;

«Que l'acte sous seing privé contenant de la part du sieur Courbin la décharge du sieur Perin, n'a été enregistré qu'en 1858, postérieurement soit au jugement et arrêt qui ont condamné personnellement la dame

M^{lle} P..., professeur de musique, paraît en personne devant la 5^e chambre, avec M. Lemaire son propriétaire. M^{lle} P... est logée dans la cité Laflitte, cette brillante construction aux balcons dorés, qui forme l'encoignure du boulevard et de la rue Laflitte. Elle se plaint que pendant son absence on a fermé d'un cadenas son appartement dont on l'a ainsi arbitrairement expulsée sans congé préalable et en s'emparant de ses meubles. M^{lle} P... demande pour réparation de cette violence 3,000 francs de dommages-intérêts.

Après cet exposé M. Lemaire, invité à s'expliquer, y répond ainsi:

«Mademoiselle s'est présentée chez moi comme une artiste qui donnait des leçons de piano; je lui ai loué un appartement de 800 francs dans lequel elle a placé pour tout mobilier un piano et six chaises. J'ai fait observer à mademoiselle que ce n'était pas là une garantie suffisante, vu surtout qu'elle ne logerait point dans l'appartement où il ne se trouve pas même un seul lit. Mademoiselle m'a conjuré de prendre patience, m'assurant qu'elle allait avoir beaucoup d'élèves et que je n'avais rien à craindre. Les choses restant dans le même état, et les élèves ne venant point, je dis à mademoiselle: «Tenez, vous vous abusez, vous ne pouvez pas payer votre loyer; croyez-moi, allez vous-en.»

M^{lle} P., faisant de gros yeux: Que dites-vous là, monsieur; je n'ai jamais demandé de grâce à personne, et mon intention a toujours été de vous payer.

M. Lemaire: Trouvant à louer l'appartement occupé par mademoiselle, je la plaçai momentanément, et par pure obligeance, dans un logement de 1,500 francs. Peu de temps après, je la sollicitai de quitter la maison. Mais elle me fit, à son tour, les plus vives instances, m'assurant qu'elle allait donner une soirée musicale, dans laquelle on entendrait les premiers artistes, et qu'alors elle aurait beaucoup d'argent, de la vogue et par suite un grand nombre d'élèves. Elle me témoigna la crainte que l'appartement qu'elle occupait ne pût contenir toutes les personnes invitées, me suppliant, presque à genoux, de ne point la renvoyer avant le concert.

M^{lle} P..., rouge de colère: Ah! Monsieur, que dites-vous là; ce n'est pas vrai.

M. Lemaire: Je me laissai fléchir encore, et je plaçai mademoiselle dans un appartement de 3,000 francs. Il n'y a pas eu de soirée musicale, mademoiselle n'a pas voulu sortir; elle s'est absentée sans rien dire, et j'ai alors fait mettre un cadenas, parce qu'elle se trouvait logée, par tolérance, non chez elle, mais chez moi. Je déclare ne lui demander aucun loyer; qu'elle déménage bien vite et je lui voterai encore des remerciements.

M. le président: à M^{lle} P...: Vous venez d'entendre les explications de M. Lemaire, qu'avez-vous à répondre?

M^{lle} P...: Je réponds que j'étais chez moi.

M. le président: Chez vous, dans un appartement de 1,500 fr., d'abord, et ensuite de 3,000 fr., qui n'étaient garnis que d'un piano et de quelques chaises: cela n'est pas vraisemblable, on ne se promène pas ainsi d'appartement en appartement.

M^{lle} P...: J'étais bien la maîtresse de changer de logement.

M. le président: On ne voit guère de locataires sérieux qui s'amuseraient ainsi à déménager tous les quinze jours.

M^{lle} P...: Il fallait me donner congé.

M. le président: On ne vous réclame point de loyers.

Après avoir entendu M^{es} Fleury et Giraud, avocats des parties, le Tribunal considérant que si, dans le principe, il y avait eu location, depuis M^{lle} P... n'était restée dans les lieux par elle occupés qu'à titre de tolérance, l'a déboutée de sa demande en dommages-intérêts, a ordonné qu'elle sortirait immédiatement, en faisant enlever ses meubles, et la condamnée aux dépens.

— On lit dans le *Courrier de l'Isère*:

«Le bruit se répandit par suite d'investigations juridiques on a découvert à Vizille une fabrique clandestine de poudre, de cartouches, de poignards et autres armes prohibées. Des sables et des fusils ont également été saisis, ainsi que des brochures révolutionnaires, parmi lesquelles on cite le *Credo communiste* de M. Cabot.

«En même temps que ces perquisitions s'opéraient, on arrêtait à Vizille les deux frères Avril, instituteurs de cette commune, et à Grenoble le sieur Véron. Une visite faite au domicile du sieur Lattier a amené la découverte de plusieurs paquets de cartouches.

«Les frères Avril et le sieur Véron, incarcérés à la prison de Grenoble, y sont gardés, nous assure-t-on, au secret le plus absolu.»

— MM. les jurés, dont la session a été close aujourd'hui, ont sur la liste des pièces du répertoire qui lui avait été remise; que M. de Comberousse avait reconnu lui-même que sa pièce n'était pas susceptible d'être jouée, puisqu'il avait consenti, sur les observations faites par la direction, à prendre un collaborateur, M. de Mélesville, soit pour donner une autre pièce à la place d'*Imperia*, soit pour faire à cette pièce des changements ou modifications; et que M. de Mélesville n'ayant pas consenti à cette collaboration, la pièce, restée imparfaite, n'avait pu être jouée. Enfin, M. Trubert affirmait avoir remis le manuscrit à la censure dramatique qui avait refusé son visa.

A son tour, M. de Comberousse convenait qu'il avait accepté, comme moyen de conciliation, la collaboration de M. Mélesville; mais le refus de ce dernier laissait les choses en l'état, et la pièce devait être jouée comme définitivement reçue, ou plutôt, le terme fixé par les statuts pour la représentation étant expiré, il y avait lieu désormais à l'indemnité.

«Quant à la censure, disait M. de Comberousse en recevant la pièce envoyée par M. Trubert, qui ne voulait pas la jouer, il est clair qu'elle a également reçu des observations dans le même sens, et l'auteur n'a pas même été prévenu de l'envoi ce qui est tout à fait contraire à l'usage, ainsi que l'atteste un certificat ainsi conçu:

«Nous soussignés, déclarons que les usages constants en fait de censure dramatique sont d'appeler l'auteur et de lui faire connaître les motifs qui s'opposent à la représentation de son ouvrage; qu'il n'est peut-être pas de pièce qui ait été représentée sans quelques modifications exigées par la censure; qu'il n'en est pas non plus que l'auteur n'ait obtenues d'elle en consentant à des changements fait de commun accord; que s'il est des exceptions, elles ne portent que sur des ouvrages offrant des allusions politiques ou mettant en scène des personnages de notre histoire contemporaine, et que d'ailleurs elles sont si rares qu'on peut bien dire qu'elles confirment la règle.

«Signé, MÉLESVILLE, ANCELOT, DUVERT, DE LAUZANNE, DUPATY, DE SAINT-GEORGES, DUMAZIER, ROCHEFORT.»

En produisant ce certificat, M. de Comberousse faisait remarquer que le sujet de sa pièce était l'élection d'un pape, obtenue par les soins et l'adresse de la belle Imperia, mais que sans aucun doute il eût pu satisfaire aux susceptibilités de la censure, si elle avait demandé toute autre élection, par exemple celle d'un empereur; et de plus, loin que les convenances sous ce rapport fus-

sions à l'ordre du jour; et voici qu'aujourd'hui, faisant tourner à notre profit le voyage qu'il a entrepris naguère dans le nord de l'Afrique, il nous invite à le recommencer avec lui. Laissons-nous donc guider par M. Bavoux sur cette terre dont tout le monde parle, que bien peu de gens connaissent, et que chacun pourtant voudrait gouverner à sa manière.

Toutefois nous prévenons M. Bavoux que nous parlerons fort peu politique avec lui; non pas qu'il ait eu tort d'examiner, même avec étendue, ce côté de la question africaine: le tort, suivant nous, eût été de ne pas s'en occuper, et, après avoir plus ou moins critiqué le système d'organisation actuellement en vigueur, d'éviter de conclure et de dire ce qu'il y aurait à faire. Mais pour traiter toutes ces questions brûlantes que soulève un pareil sujet, pour nous établir juge du point de savoir laquelle de l'autorité civile ou de l'autorité militaire est la plus favorable à un système progressif et durable de colonisation, il faudrait quelque peu sortir de nos habitudes, et aborder une discussion dont nous n'entreverrions bien précisément ni le terme ni l'utilité.— Qu'il nous suffise donc, sous ce rapport, et après avoir constaté que M. Bavoux se déclare partisan de l'occupation et de la colonisation de l'Algérie, et disposé même à la favoriser au prix de l'abandon de nos colonies lointaines, de renvoyer les hommes spéciaux à l'ouvrage lui-même; ils y trouveront des observations souvent intéressantes et présentées avec une franchise dont ils devront savoir gré à l'auteur alors même qu'ils ne partageraient pas toutes ses opinions.

Nous avons hâte, d'ailleurs, de nous mêler pour quelques instants à cette population indigène que M. Bavoux nous montre au milieu de ses mœurs, de ses cérémonies, de ses habitudes, et jusque dans l'intérieur de ses temples et de ses tribunaux. C'est quelque chose de fort instructif et parfois de très piquant que les détails auxquels il nous initie à ce sujet. Soumis à la domination française, vivant à côté de nous, l'esprit de civilisation n'a fait parmi ces indigènes que bien peu de prosélytes, et la plupart sont restés attachés aux lois qui les régissaient lors de la conquête et que la conquête a respectées. C'est toujours par le ministère des cadis et des muftis que la justice se rend entre eux — justice expéditive, s'il en fut, empreinte souvent d'un cachet d'originalité et de barbarie, mais que, sous certains rapports, plus d'une nation civilisée pourrait leur envier. Ainsi, par exemple, chez eux, dans toute affaire, le plaideur de mauvaise foi est certain de recevoir sa punition. Le débiteur qui nie la dette doit payer le double. Le prétendu créancier qui fait une réclamation injuste est condamné à payer ce qu'il demandait sans y avoir droit; le tout avec la bastonnade pour l'un ou pour l'autre, accompagnement obligé de chaque sentence, comme l'est chez nous la condamnation aux dépens.— Or, n'y a-t-il pas là (à la bastonnade près) un principe d'équité parfaite, digne de figurer dans nos Codes.— Et puis, n'est ce pas chose imposante que ce respect de tous pour le magistrat, que cette soumission absolue à leurs décisions. La condamnation s'exécute sur-le-champ, sans murmurer; car dans ce pays on n'a pas même vingt-quatre heures pour maudire son juge. Sous ce rapport encore la civilisation pourrait bien avoir quelque chose à envier à la barbarie.

«Nous n'en saurions dire autant à l'égard des lois, et notamment de celles qui régissent le mariage. Il existe dans ces lois un mélange de bien et de mal, un pêle-mêle de moralité et de scandale vraiment incroyable, — à côté du principe de la sainteté du nœud conjugal, la polygamie, — comme pendant du culte souvent ridicule et exagéré des lois d'une pudeur imaginaire, l'existence en commun des différentes femmes d'un même homme, — comme contrepoids du devoir de protection et d'assistance du mari envers la femme, le droit de correction modérée; puis, comme couronnement de tout cela, le divorce de gré à gré ou la répudiation devant le juge, et pour quelles causes souvent! si nous en croyons les développemens d'un procès que nous transmet M. Bavoux avec une fidélité et une exactitude de détails à laquelle nous aurions pardonné d'être moins rigoureux.

On voit bien que le christianisme n'a pas encore passé par là: le christianisme, levier nécessaire et puissant de moralisation, qui seul rendra possible cette fusion de mœurs, d'idées, de principes, sur laquelle repose l'avenir de notre colonie.— Comment donc se fait-il qu'au milieu de tant de pages consacrées à la recherche des moyens qui peuvent conduire à ce but vers lequel paraissent pencher ses espérances, M. Bavoux n'ait pas en un seul mot pour le christianisme? C'est, il faut le dire, hélas! que M. Bavoux ne veut pas absolument que la France soit chrétienne autrement que de nom. Aussi, lorsqu'en parlant du sentiment religieux des indigènes, il conseille de l'entourer de grands ménagements, n'est-ce pas, comme on pourrait le croire, et comme nous l'admettrions volontiers, dans l'avenir d'ambitions catholiques, et plus facilement berousses de sa demande, sauf la restitution du manuscrit offerte par Trubert.»

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ÉPINAL.

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DOUBLAT. — DÉCLARATION DE FAILLITE APRÈS DÉCÈS. — CESSATION DE PAIEMENT.

Le Tribunal d'Épinal vient d'être saisi par une requête, revêtue de quatre-vingts signatures, de l'importante et neuve question de savoir si la faillite d'un banquier peut être déclarée après son décès, bien qu'il n'y ait pas eu, de son vivant, de protêt rédigé contre lui. On lit dans cette requête l'exposé suivant:

«M. Doublat, ancien receveur-général et banquier depuis près de cinquante ans, est mort subitement, à Épinal, dans la nuit du 18 au 19 novembre dernier, sans qu'aucune maladie ait préparé cet événement.

«La confiance publique avait fondé l'élévation de cette maison. Depuis le négociant et le rentier jusqu'au malheureux ouvrier et au pauvre domestique, tous avaient placé dans cette maison, comme dans le dépôt sacré de la caisse d'épargne, les uns les fruits de leurs économies, les autres ceux des travaux et des sueurs de toute leur vie.

«Des milliers de créanciers s'inquièrent dès l'abord; mais les enfans de M. Doublat semblèrent prendre soin de calmer ces inquiétudes en continuant les opérations de leur père et en s'opposant à diverses reprises à la démarche du magistrat qui, pour remplir le vœu de la loi, était venu apposer les scellés. On se persuada que dans un pays où l'on place l'honneur de son père au rang du premier patrimoine, cette conduite annonçait hautement l'intention de la part des enfans de M. Doublat de rester fidèles au culte de leur père et à sa mémoire, d'autant plus sacrée pour eux, qu'il était l'artisan de leur élévation et de leur opulence.

«Aussi en annonçant que M. Doublat père avait été frappé d'apoplexie, son homme de confiance assurait-il aux correspondans auxquels il envoyait des circulaires, que lorsque la famille serait réunie, on prendrait des arrangements pour donner suite aux opérations de banque, et qu'en attendant on pouvait continuer les relations existantes.

«Cependant au milieu de ces circonstances rassurantes, un cri de détresse se fait entendre: les enfans n'acceptent la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire.

«En même temps ils réunissent les créanciers, et dans cette assemblée leur mandataire profitant de la crédulité de plusieurs d'entre eux, proclame qu'on aura 90 pour 100 en laissant les enfans diriger les affaires;

peu obscurcissans de la politique. Nous aimerions aussi à suivre l'auteur jusque dans les parages les plus périlleux, à nous trouver comme lui, mais à la condition d'en sortir non moins bravement que lui, face à face avec quelque tribu ennemie ou avec le lion du désert; car M. Bavoux est allé partout, il a voulu tout voir, tout étudier. Aussi passant, dans ses récits, avec une égale facilité de la peinture des mœurs indigènes à celle des mœurs du cheval arabe, du chaco ou du chameau, ne dédaigne-t-il pas de nous initier aux instincts et aux habitudes de ces animaux, et d'entrer même à cet égard dans certains détails, dont la minutie se recommande sans doute aux naturalistes, mais qui pour nous, qui ne sommes pas du métier, sentent un peu trop crûment leur Buffon.

Mais nous avons hâte de revenir en France, et pour peu qu'on nous fasse subir une de ces quarantaines auxquelles M. Bavoux envoie, non sans raison, d'assez vives malédictions, nous risquons fort d'y rentrer un peu plus tard que nous ne l'avions projeté.

Ce n'est pas dans des contrées lointaines que M. Tarbé est allé chercher le sujet du livre auquel il voulait attacher son nom. En se bornant à voyager autour de la Cour de cassation, et sans sortir des deux salles et de la galerie qui en composent tout le domaine, cet honorable magistrat a trouvé le moyen de recueillir une ample moisson d'observations judicieuses et savantes sur les

attributions et des devoirs de la haute Cour, de détails pleins d'intérêt et de charme sur sa composition, sa vie, ses mœurs, ses habitudes et ses prérogatives. On aime à remonter avec M. Tarbé à l'institution première du Tribunal de cassation, alors qu'avec des attributions plus précises et mieux déterminées il vient prendre la place de l'ancien conseil des parties; à lui voir traverser, immuable comme la loi dont il est la plus imposante représentation, toutes nos secousses révolutionnaires; à pénétrer le secret, trop peu connu, de son organisation; à suivre la marche de sa jurisprudence, chancelante d'abord, plus assurée ensuite, bien que manquant souvent encore de netteté et de hardiesse. M. Tarbé semble n'avoir écrit que pour la cassation, mais il y a dans l'analyse à laquelle il se livre des lois et réglemens qui lui sont spéciaux, comme aussi dans l'appréciation de sa décision tant de science et d'érudition qu'il se trouve en réalité avoir écrit pour tous ceux qui aiment à travailler et à s'instruire.

Les magistrats ont su gré à M. Tarbé de leur avoir consacré les loisirs de ses laborieuses fonctions. Aussi, l'an dernier, à l'audience de rentrée, chacun portait-il à la main le livre qui seul venait en ce jour solennel signaler sa présence au milieu d'eux; mais M. Tarbé, retenu par une douloureuse maladie dont on commence maintenant à entrevoir et à espérer le terme, n'était pas là pour

recevoir de ses collègues des témoignages de reconnaissance et de sympathie qui depuis ne lui ont pas manqué.

Nous ne voulons pas terminer cet article sans donner une mention à la publication que M. Viollet, ingénieur civil, a fait contenir sous le titre de : *Essai pratique sur l'établissement et le contentieux des usines hydrauliques*. M. Viollet n'a pas, ainsi qu'il le dit lui-même, voulu placer un nouveau traité des connaissances du droit, mais, préoccupé de cette pensée qu'en science on ne s'est pas jusqu'ici assez préoccupé des questions d'ordre, il a voulu mettre les jurisconsultes et les magistrats à même de recourir utilement, avant de conseiller des procès à de les juger, aux enseignemens réunis de la science des lois et de celle de l'ingénieur. Cette idée nous paraît heureuse; car il est certain que, sans la pratique, la théorie s'expose souvent à d'étranges aberrations. Le style de M. Viollet est simple et clair. Or c'est un mérite, surtout lorsque l'on parle science.

A. B.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales)

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage traite les CONTRATS et OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES en général : le Contrat de Mariage, la Vente, l'Échange, le Louage (tous les baux), le Cont. de Société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la Grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de Change et le Billet à Ordre, ainsi que toutes les QUESTIONS D'HYPOTHÈQUE et le TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT qui s'y rattachent. Il renferme : 1° un Preamble sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi actuelle comparé à l'ancienne législation; 3° un Commentaire raisonné de la matière; 4° la Doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes; 5° enfin toute la Jurisprudence jusqu'au 1^{er} mars 1840. — Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, l'on trouve DE SUITE les solutions dont on a besoin. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M^e PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage, qu'ils ont considéré comme une œuvre d'UNE UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS. Deux forts volumes in-8° formant ensemble 1,660 pages. — Prix : 16 francs.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage traite tous les cas et toutes les questions de prescription en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, en MATIÈRE DE DELITS et DE CONTRAVENTIONS, en MATIÈRE ADMINISTRATIVE et FISCALE. Ce livre est indispensable non seulement aux Magistrats, aux Avocats, aux Avoués, aux Notaires, aux Maires, mais encore aux Propriétaires, aux Commerçants. — Un vol. in-8°. Prix : 6 fr. S'adresser, pour ces deux ouvrages, au Bureau de l'Administration centrale de la Publicité, rue Lafitte, 40.

DES SYSTÈMES HYPOTHÉCAIRES

Voyez la Gazette des Tribunaux du 3 juin 1840.

Voyez le Droit du 20 mai 1840.

Par le professeur DIDIER. — Un volume in-12. Prix : 5 fr. 50 c. Paris, chez AB. CHERBULIEZ et C^e, rue de Tournon, 17, et chez JOUBERT, rue des Grés, 14.

Sommaire des Articles insérés dans la 173^e livr. du JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES. Août 1841. — 15^e Année. — 30^e volume.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. — Nouvelles considérations de chimie organique sur les assolements, par M. Justin Liébig. — Description d'une nouvelle méthode pour classer et apprécier les qualités des vaches laitières. — Détails nouveaux sur l'avenin de la Spagole géante. — Manière intéressante de mettre en pot et en caisse les arbres fruitiers pour en obtenir promptement du fruit, usitée en Allemagne. — Notice sur l'art de créer et diriger les mères de cognassier, doucins et paradis. — Nouvelles observations critiques sur l'emploi du charbon en poudre. ÉCONOMIE INDUSTRIELLE. — De la fabrication des acides stéariques et margariques, par MM. Gay-Lussac,

Chevreul, Cambacérés et de Mussy et description de leurs brevets. — Procédé pour imprimer sur étoffe ou sur papier d'un seul coup plusieurs couleurs. — Nouveau procédé de teinture par le bichromate de plomb. — Substance indigène, propre à remplacer la noix de Galle. — Moyen de rétablir les étoffes de soie altérées par la piqûre. — Procédé pour fabriquer en grand les verres colorés. — Fabrication et raffinage des noirs de raffineries. — Nouveaux procédés de fonte de métaux. — Perfectionnement des crayons à dessin. — Recherches sur le lait, sa qualité, sa quantité de beurre et le meilleur moyen de l'obtenir.

LE JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES est entièrement consacré au développement des améliorations pratiques d'agriculture, d'horticulture, d'économie industrielle et domestique. Ce Recueil, qu'il faut distinguer des publications analogues, existe depuis 15 années; sa collection, trois fois réimprimée complètement, forme 28 VOL. GRAND IN-8° AVEC UN GRAND NOMBRE DE PLANCHES. — SON PRIX EST, AU BUREAU, 35 FR.

Les abonnements annuels partent toujours de janvier à décembre. Les livraisons mensuelles sont de 3 à 4 feuilles par mois (c'est-à-dire de 48 à 64 pages.)

PAIX ANNUEL : Paris, 12 fr.; départemens, 13 fr. 80 cent.

BUREAU, 14, faubourg Poissonnière. — On s'abonne également chez MM. les directeurs des Postes aux lettres, des Messageries et chez tous les Libraires de province. Les lettres non affranchies sont refusées.

A Paris, au Dépôt central des Eaux minérales, chez TRABLIT et C^e, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Brevet d'invention et Ordonnance du Roi.
EAU DES PRINCES
DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE ET POUR BAINS.

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni menthe, ni géranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni girofle, ni essence de rose, aucune des odeurs qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'eau des Princes est un extrait concentré des parfums dont se servaient autrefois les rois de l'Orient. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les casseroles, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'EAU VULNÉRAIRE, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme parfum, l'eau des Princes sert à recréer l'odorat, à ranimer les forces languissantes et à rappeler le calme dans les affections nerveuses; on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau. L'eau des Princes se trouve aussi chez Susse, 7, passage des Panoramas, à Paris.

Bureaux : 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et les directeurs de postes et des messageries.

FRANCE LITTÉRAIRE. — REVUE

La France Littéraire, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante, celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des nouvelles et romans des premiers littérateurs français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

POUR PARIS.		DÉPARTEMENTS.		POUR L'ÉTRANGER.	
Un an.	40 »	Un an.	46 »	Un an.	52 »
Six mois.	22 »	Six mois.	25 »	Six mois.	28 »
Trois mois.	12 »	Trois mois.	15 50	Trois mois.	18 »

Pour l'Angleterre, 2 liv. sterling par an. Chaque dessin séparé, 4 fr. — Chaque livraison séparée, 2 fr. 50.

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinisme, toux, croup, coqueluche, enrouemens, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degrés, palpitations, battemens de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie; crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Six bouteilles : 12 francs. Deux kilogrammes : 18 fr. A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de MM. Devergie, Gauthier de Claubry, Olivier (d'Angers), et autorisation de la Faculté. Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques, PHARMACIEN, miques.

RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer pour ses enfans LYPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX ans jusqu'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, Morel-Blanchart. Caen, Haidique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Idre. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Paton. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, L'Esprit. Saumur, Renoist. Sedan, Amstein. Saint-



VOYAGE AUTOUR DU CAUCASE

Chez GIDE, éditeur, rue des Petits-Augustins, 5, près le quai Malaquais. Chez les TCHERKESSES et les ABKASES, en COLCHIDE, en GEORGIE, en ARMÉNIE et en CRIMÉE. 5 volumes in-8°, avec un ATLAS GÉOGRAPHIQUE, PITTORESQUE, ARCHEOLOGIQUE, GÉOLOGIQUE, etc., etc., composé d'environ 20 livraisons, in-folio, sur grand colombier vélin. Ouvrage qui a remporté le prix de la Société de Géographie de Paris, en 1838. Par FRÉDÉRIC DUBOIS de MONTPEREUX. Mise en vente du tome 4. — Prix : 8 fr. Les quinze premières livraisons de l'Atlas sont parues. — Prix de la livraison : 20 fr.

A PARIS, AU DÉPÔT CENTRAL DES EAUX MINÉRALES, CHEZ TRABLIT et C^e, PHARMACIENS, RUE J.-J.-ROUSSEAU, 21.

Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluche, Phthisie pulmonaire.
Boîte de Pastilles, 1 fr. 50 c.
Chocolat au Tolu, 250 gram., 2 fr. 50.

PASTILLES PECTORALES.
Hoffmann, dit Fabre dans son excellent Dictionnaire de médecine, page 648, a vanté les propriétés stomaciques du Tolu comme celles du baume de Pérou. Il recommande cette substance dans la phthisie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies des voies urinaires. Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales de Tolu sont à peu près les mêmes; ils sont efficaces pour catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitation, battement de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Les tablettes pectorales sont toutes marquées du nom de Trablit, et sont journalièrement recommandées par les médecins les plus distingués. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans sa bouche.

Avis divers.

A VENDRE UNE BONNE MAISON. A Paris, rue Saint-Martin, 49 et 51, d'un produit brut de 13,000 francs. S'adresser à M. François, homme d'affaires, place Royale, 2, le matin, de 8 à 10 heures.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, A PARIS, et dans toutes les villes.

MAUX DE DENTS. EAU ET POUDE DE JACKSON. Balsamiques et odontalgiques, pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. POUDE DENTIFRICE, 2 fr., rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25 c.

FORTIFICATIONS DE PARIS, ENCEINTE CONTINUE ET PORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les mesures de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEAU ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Lafitte, 40, au premier, à Paris.

Les TAFFETAS, POIS, COMPRESSES, SERREBRAS, etc., de M. LEPERDRIEL, Pharm. Paris, faub. Montmartre, 78, se trouvent dans beaucoup de pharmacies, mais refusez-les quand ils ne portent pas le timbre et la signature.

En vente chez BOHAÏRE, libraire-éditeur, boulevard des Italiens, 40. TRAITÉ COMPLET DES

MALADIES CONTAGIEUSES, PAR GIBAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux et anc. membre de l'Ecole pratique. — 1 vol. in-8° de 800 pages, avec le portrait de l'auteur par Vigneron, et Atlas de 20 gr. color. Prix : 6 fr., et par la poste, 8 fr. Chez l'auteur, doct.-méd., r. Richer, 6 bis, Paris.

Quentin, Lebret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-François, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes Gautier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrant-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-pount-ney-Lane.

MAUX DE DENTS.

Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agréments à la beauté des traits du visage. Indépendamment de l'effet factieux qui résulte pour la vue de l'influence que les maladies exercent sur les dents; il naît de leurs affections morbides des incommodités réelles. Les gencives s'altèrent, se tuméfient, l'odeur de la bouche devient insupportable, souvent même pour la personne affectée; toutes les parties voisines des dents se ressentent de leurs maladies, et les souffrances se joignent aux incommodités. L'eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est sans contredit le plus puissant cosmétique que la médecine possède; aussi cette eau a-t-elle été brevetée du Roi, par ordonnance insérée au BULLETIN DES LOIS. Voici les conclusions du rapport de la commission médicale de la Société des sciences physiques et chimiques, composée de MM. les docteurs Barbet, Davet, Devergie, Gérard, Richard, etc., chargée d'examiner cette Eau balsamique : « Elle se compose de treize substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette Eau a été préparée en présence d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour en reconnaître les propriétés. Il en résulte que dans le plus grand nombre de cas les douleurs des dents ont été instantanément calmées, et que ses effets ont été aussi efficaces que ceux des odontalgiques qui jouissent de la plus grande réputation. En conséquence, votre commission vous propose de donner votre approbation à l'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson. »

Cette Eau se vend 3 fr., avec un Traité d'hygiène des Dents, par le docteur Dalibon, 6 francs, 15 fr., pris à Paris. Ecrire franco et se délier des contrefaçons. — Les bureaux de diligences se chargent de procurer l'Eau Jackson par l'intermédiaire des conducteurs. DÉPÔT A PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, 21.